

DEPARTEMENT DE LA DROME**COMMUNE D'ALLAN****CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 30 mars 2021

Nombre de membres afférents : 19

En exercice : 19 Qui ont pris part à la délibération : 18

Date de la Convocation : 25/03/2021

Date d'affichage : 25/03/2021

L'an deux mil vingt et un et le 30 mars 2021 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué par le Maire s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de : Monsieur Yves COURBIS, Maire.

Présents : Jean- Michel GAMORE- Mylène DELORME - Christophe GRANGER- GAUTHIER Laurent- Véronique AUGIZEAU- Alexandra CHABANIS- Laure DUCHAMP- David MAGNET- Joël MALIGNIER- Marylin MOUTET- Daniel PEYROL- Céline POIRRIER- Aurèlie SYLVESTRE- Patrice TETARD- Nathalie MARECHAL

Excusés : Mathilde SAVARY (pouvoir donné à Jean- Michel GAMORE)- Jean- Luc MONTAGNER (pouvoir donné à Joël MALIGNIER)- Jean GRANGER

Daniel PEYROL a été nommé secrétaire de séance.

Délibération n°2021-027: Demande de subvention auprès du SDED pour la pose d'ombrières sur le restaurant scolaire

Depuis plusieurs années le SDED, Territoire d'énergie Drôme, s'implique aux côtés des communes drômoises pour contribuer à la maîtrise de la dépense énergétique du patrimoine bâti public (bilans énergétiques, accompagnements opérationnels, valorisation des Certificats d'Economies d'Energie).

En vertu de l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peuvent faire réaliser les Autorités Organisatrices de Distribution de l'Energie (AODE), le SDED a adopté, en Comité syndical du 9 juin 2017, le règlement d'attribution d'une aide financière aux petits travaux d'économies d'énergie en faveur des collectivités membres.

Celui-ci vient soutenir les dépenses répondant aux critères des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Son taux annuel est de 50 % jusqu'à une dépense éligible de 20 000 € HT et de 20 % supplémentaires jusqu'à 50 000 € HT.

En contrepartie, le SDED récupère la propriété des CEE obtenus à l'issue des travaux.

Pour bénéficier de ce dispositif, la commune s'engage à adhérer jusqu'au 31 décembre 2021 au service de Conseil en Energie du SDED, lui permettant d'accéder à une connaissance précise des consommations du patrimoine communal, à des conseils sur les améliorations énergétiques à réaliser et à pouvoir solliciter chaque année civile une aide financière pour ses travaux éligibles.

L'adhésion s'élève à 0,20 €/hab et par an pour une commune rurale (au sens de la TCCFE) et à 0,50 €/hab et par an pour une commune urbaine.

Si la commune ne peut bénéficier du dispositif d'aide financière (travaux déjà engagés, plafond des 80% d'aides publiques...), elle peut confier à Territoire d'Energie Drôme la valorisation de ses travaux sous

la forme de CEE (« Certificats d'Economies d'Energie). Après leur validation par l'Etat, la recette de leur vente sera reversée à la commune bénéficiaire des travaux selon les termes de la convention annexée.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le règlement d'intervention du SDED pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire, joint en annexe,
- d'adhérer au service de Conseil en Energie du SDED jusqu'au 31 décembre 2021, à raison de 0,20€/hab pour une population totale de 1785 habitants (chiffres INSEE en vigueur eu 1^{er} janvier 2021), soit un montant de 357 €.
- d'autoriser le Maire à solliciter auprès du SDED une aide technique et financière au titre de la pose d'ombrières au niveau du restaurant scolaire afin de limiter les apports du soleil pour une dépense prévisionnelle de 7 752 € HT soit 9 302, 40 € TTC
- de céder au SDED les Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus des travaux réalisés (si le projet est subventionné par Territoire d'énergies - SDED)
- d'approuver le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie jointe en annexe (si le projet n'est pas subventionné par Territoire d'énergies - SDED),
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention, et à fournir à Territoire d'énergies - SDED tous les documents nécessaires à son exécution

-

-

*POUR : 18
CONTRE : 0*

ABSTENTION : 0

**Le Maire
Yves COURBIS**

Règlement et modalités d'intervention pour les actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le territoire

Préambule

En application des engagements mondiaux pris par la COP21, ainsi que des objectifs européens et nationaux, le SDED, Territoire d'énergie Drôme, met en place des mesures visant à lutter contre le réchauffement climatique au travers notamment d'un volet efficacité énergétique.

Dans le but d'aider les collectivités drômoises à mettre en œuvre leur plan d'action sur la transition énergétique, Territoire d'énergie Drôme engage un dispositif d'accompagnement aux investissements d'économie d'énergie dans le patrimoine bâti public.

Ce dispositif s'appuie sur l'article L2224-31 du CGCT qui fixe le cadre des actions relatives aux économies d'énergie que peut faire réaliser le SDED en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité et de Gaz.

Dispositions du règlement

Article 1 – Bénéficiaires

Lorsque les Collectivités membres sont adhérentes au « service de Conseil en Energie du SDED », le syndicat peut apporter une aide aux travaux d'économie d'énergie **dans les bâtiments existants**.

Cette adhésion donne accès à un accompagnement technique et financier, apportant d'une part, un pré-diagnostic et un conseil d'aide à la décision, et d'autre part, un fonds de concours visant à inciter les actions de rénovation énergétique du patrimoine bâti public.

L'adhésion s'élève à :

- 0,20 € par habitant et par année civile pour les communes rurales (au sens de la TCCFE),
- 0,50 € par habitant et par année civile pour les communes urbaines (au sens de la TCCFE),

jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 – Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont notamment répartis dans les catégories suivantes :

1. Isolation contre le froid et la chaleur
2. Systèmes de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire
3. Ventilation
4. Systèmes de régulation / programmation
5. Eclairage intérieur
6. Equipements techniques performants

Les travaux concernant les projets neufs ou les extensions **ne sont pas éligibles**.

Les types d'intervention, leurs critères techniques et leur périmètre de financement sont définis à partir des fiches d'opérations standardisées nationales applicables aux certificats d'économies d'énergie (CEE) regroupées dans un référentiel technique.

Article 3 – Montant du soutien financier

Le calcul du montant (HT) des travaux pouvant bénéficier des aides de SDED concerne uniquement la part des dépenses générant des économies d'énergie, dont le périmètre est défini dans le référentiel technique.

L'aide attribuée sur la base des dépenses retenues est plafonnée à **16 000 € par an et par bénéficiaire**, selon les modalités suivantes :

Montant annuel de la dépense (HT) retenue	Taux de subvention
○ de 0,00 € à 20 000,00 €	50 %
○ de 20 000,00 € à 50 000,00 €	20 % supplémentaires

Les dépenses éligibles excédant le plafond peuvent faire l'objet d'une valorisation complémentaire de certificats d'économies d'énergie (CEE) selon les modalités en vigueur appliquées par le SDED.

Ces montants s'entendent pour une année civile, en cumulant éventuellement plusieurs opérations.

Article 4 – Propriété des certificats d'économies d'énergie (CEE)

Les CEE générés par les travaux financés sont propriété du SDED. A cet effet la collectivité remet au SDED les pièces nécessaires à leur enregistrement en son nom.

Article 5 – Dépôt des demandes et instruction

Les demandes pourront être déposées tout au long de l'année.

Dans un premier temps, un accompagnement technique du SDED, Territoire d'énergie Drôme, permet d'aider le membre à définir le programme de travaux à réaliser et le contenu du dossier technique à transmettre.

Dans un second temps, la demande de financement est transmise au SDED. Elle doit être faite avant toute signature de devis ou d'engagement à réaliser les travaux.

Les dossiers seront instruits dans l'ordre d'arrivée, à compter de leur date de complétude.

Article 6 – Attribution

Le Bureau Syndical du SDED se prononce sur l'attribution de l'aide financière.

Une lettre de notification précise le montant de l'aide attribuée et, le cas échéant, les dispositions particulières relatives à l'opération.

La validité des aides financières prend fin au 30 novembre de la deuxième année consécutive à la notification d'attribution.

Article 7 - Versement de la subvention

La subvention est plafonnée au montant notifié. Elle est versée après service fait, au vu des justificatifs prévus dans le dossier de demande, et notamment des pièces permettant l'enregistrement des CEE, ainsi que d'un tableau global de financement de l'opération.

En cas de défaut, la subvention sera annulée.

Le maximum cumulé des subventions publiques perçues par le bénéficiaire pour une opération est de 80 %.

Article 8 – Communication

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engage à faire mention de la participation du SDED sur tout support de communication relatif à l'opération aidée en apposant le logo du SDED ainsi que dans les communiqués de presse.

Article 9 – Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à la date de son adoption par le Comité syndical.

CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE ISSUS D'OPÉRATIONS RÉALISÉES SUR LES PATRIMOINES DES COLLECTIVITÉS

Entre

D'une part,

Raison sociale :

Adresse :

SIREN :

Représentée par en tant que

Autorisé(e) par délibération n° du Conseil..... en date du

ci-après désignée le Bénéficiaire

et d'autre part,

Territoire d'énergie Drôme - SDED, Syndicat départemental d'énergies de la Drôme,
situé à Rovaltain TGV, 3 avenue de la Gare, 26300 Alixan,

SIREN : 252 601 026

Représenté par Madame **Nathalie NIESON**.....

Autorisé par délibération n°BS-2020-04 du Bureau Syndical en date du 17 janvier 2020

ci-après désigné le Syndicat

1. CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de MWh cumac générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Énergie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Économie d'Énergie issus d'actions réalisées par les collectivités drômoises, le Syndicat d'énergies recueille depuis 2009 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. En 2012, le Comité Syndical a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1er janvier 2015 a marqué l'ouverture de la 3ème période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant Territoire d'énergie Drôme - SDED à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

2. OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le Bénéficiaire confie au Syndicat la démarche de validation des certificats d'économies d'énergie issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière des certificats que le Syndicat obtient au titre de leur production. Deux cas peuvent se présenter : soit le Syndicat procède lui-même à un dépôt des dossiers, soit il conclut un accord financier préalable aux travaux, avec un Obligé qui effectuera lui-même le dépôt à l'issue de l'opération.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres – ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions – dans le cadre de programmes d'accompagnement définis par arrêté (programmes d'information, de formation, d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique).
- aux opérations spécifiques réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres, et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le Syndicat en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au Syndicat que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au Syndicat est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

4. DISPOSITIONS CONFERANT AU SYNDICAT LE STATUT DE DEMANDEUR

Le Syndicat se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le Syndicat désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), notamment un membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes.
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

5. AUTRES CAS

5.1) Mandat pour accord de valorisation directe des CEE avec un Obligé

Lorsque le Syndicat est en mesure de valoriser financièrement les CEE pour le compte du Bénéficiaire sans les déposer auprès du PNCEE, le Bénéficiaire confie au Syndicat, qui l'accepte, le mandat pour signer, dans le cadre du dispositif des CEE, des accords préalables avec des Obligés permettant la valorisation de travaux d'économie d'énergie à venir et justifiant du rôle actif, incitatif et antérieur de l'Obligé.

Les accords ne sont proposés que pour les opérations que le Bénéficiaire choisit de valoriser par ce procédé. Les opérations sont identifiées sur ces accords, et leur consistance est la même qu'exposé à l'article 3.

Par ce mandat, le Bénéficiaire :

- charge le Syndicat de compléter et de transmettre son dossier à l'Obligé,
- accepte que le Syndicat soit l'unique dépositaire identifié par l'Obligé pour le versement de la contrepartie financière,
- reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

5.2) Le regroupement

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au Syndicat,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites aux articles 4 et 5.1,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le Syndicat d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le Syndicat sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le Syndicat de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le Syndicat selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre membre de l'association Territoire d'énergie Auvergne Rhône-Alpes susceptible de se constituer regroupeur. Le Syndicat contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement, par un accord ad-hoc, l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

6. MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

Tant dans le cas du dépôt de dossiers que dans celui de l'accord préalable avec des Obligés, le Syndicat s'engage à restituer au Bénéficiaire, dès l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et leur enregistrement sur le Registre national, le produit de leur valorisation financière pour un montant

égal à la quantité de MWh cumac validés pour chaque opération, multipliée par la plus grande valeur entre :

- le plus récent prix moyen mensuel pondéré du MWh cumac affiché sur le site internet du registre national Emmy au moment de la valorisation des CEE par Territoire d'énergies – SDED (<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=false>) ou le prix convenu à la signature d'un accord préalable avec un Obligé,
- un prix minimum du MWh cumac fixé annuellement par le Bureau Syndical de Territoire d'énergies - SDED. Au 1er janvier 2020, ce prix est fixé à 7,50 € HT/MWh cumac pour les CEE classiques comme « Précarité ».

7. DUREE

La validité de la présente convention est fixée à la durée maximum de quatre ans à compter de la date de signature.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au Syndicat, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le Syndicat en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Etabli en deux exemplaires originaux, le

Pour le Bénéficiaire,
Le Maire / Le Président

Cachet et signature

Pour le Syndicat,
La Présidente,

Madame Nathalie NIESON
Maire de Bourg-de-Péage

Cachet et signature